



REGLEMENT DE LA CONSULTATION

**MARCHE DE PRESTATIONS DE SERVICE SOCIAL DU TRAVAIL AU BENEFICE
DES PERSONNELS DE POLE EMPLOI**

REGION NORMANDIE DEPARTEMENTS 76 & 27

Procédure prévue à l'article L. 2123-1 du code de la commande publique

DATE LIMITE DE RECEPTION DES PLIS : 15/11/2021 A 11 H00

Marché N° No-DRAPS-2021-001

I- PRESENTATION GENERALE DU MARCHÉ

Le dossier de la consultation (DCE) est composé des pièces suivantes :

- le présent Règlement ;
- le Contrat ;
- le cadre de réponse portant Proposition technique du candidat ;
- le Bordereau des prix;
- le Bordereau de décomposition des prix (BDP) ;
- le Document de candidature ;
- la Demande d'acceptation du sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement ;
- l'annexe 1 : Bilan service social 2020.

I-1 – Objet du marché

La présente consultation vise à la conclusion d'un marché ayant pour objet de confier à un prestataire l'organisation de prestations de service social au bénéfice de l'ensemble des personnels en activité de la Direction Régionale de Pôle emploi Normandie des départements 76 & 27, telles que ces prestations sont décrites au contrat.

I-2 - Procédure de passation et forme du marché

Le présent marché est passé selon la procédure prévue à l'article L. 2123-1 du code de la commande publique.

Le présent marché est passé sous la forme d'un marché simple pour les prestations sociales à prix forfaitaires définies à l'article 4 du contrat.

Le marché est passé sous la forme d'un marché à prix forfaitaire.

I-3- Durée du marché

Sous réserve des dispositions de l'article 17 du présent Contrat, le marché est conclu à compter de sa date de notification pour une période ferme courant jusqu'au 31/12/2023, puis reconductible expressément deux fois pour une période d'un an calendaire. La date de prise d'effet du marché est fixée au 20/01/2022.

I.4 – Forme

Le marché prend la forme d'un marché ordinaire conclu avec un seul titulaire.

I-5 – Variantes et durée de validité des offres

Les variantes ne sont pas autorisées dans le cadre de la présente consultation.

La durée de validité des offres est de 4 mois à compter de la date limite de réception des plis mentionnée à l'article IV.3 du présent Règlement de la consultation.

II. - SOUS-TRAITANCE ET GROUPEMENTS

II.1 - Sous-traitance

Les candidats ont la possibilité de sous-traiter une part des prestations de services objet du marché à conclure dans le cadre de la consultation sous réserve de se conformer strictement aux dispositions des articles L. 2193-1 à L. 2193-9 et R. 2193-1 à R. 2193-9 du code de la commande publique.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que les prestations objet du marché ne peuvent en aucun cas être sous-traitées dans leur totalité. En application de ces dispositions, un candidat n'est notamment pas recevable à présenter une offre dans laquelle la sous-traitance de l'ensemble de la mise en œuvre

des prestations objet du marché considéré est proposée, le candidat assurant uniquement en propre la gestion et la coordination de ces prestations.

Dans le cas où ils entendent justifier de leur capacité financière, technique et professionnelle à exécuter le marché auquel ils candidatent par celles d'un ou plusieurs sous-traitants, les candidats présentent leur dossier de candidature dans les conditions définies à l'article III du présent Règlement de la consultation. Dans le cas où, à la remise de l'offre, ils envisagent de sous-traiter des prestations objet du marché auquel il est candidaté, les candidats présentent leur dossier d'offre dans les conditions définies à l'article III du présent Règlement de la consultation.

II.2 - Groupements momentanés d'opérateurs économiques

Aux fins notamment d'assurer la couverture géographique du marché auquel il est candidaté ou de disposer de la capacité de prise en charge nécessaire à l'exécution du marché, et sous réserve des règles relatives à la liberté des prix et à la concurrence, les candidats peuvent présenter leur candidature et offre sous la forme d'un groupement momentané d'opérateurs économiques, dans les conditions fixées aux articles R. 2142-19 à R. 2142-27 du code de la commande publique.

Le groupement est solidaire lorsque chacun des membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché. Le groupement est conjoint lorsque chacun des membres du groupement s'engage à exécuter les prestations susceptibles de lui être attribuées au titre du marché. Les candidats peuvent présenter leur candidature et offre sous la forme d'un groupement conjoint ou d'un groupement solidaire ; en cas d'attribution d'un marché à un groupement ayant présenté sa candidature et son offre sous la forme d'un groupement conjoint, la transformation dudit groupement en un groupement solidaire sera toutefois exigée dans les conditions définies à l'article 16 du Contrat.

Le mandataire du groupement, désigné au Contrat parmi les membres du groupement, représente l'ensemble des membres vis-à-vis de Pôle emploi et coordonne leurs prestations pendant toute la durée d'exécution du marché, ce dans les conditions définies à l'article 16 du Contrat. L'attention des candidats est attirée sur le fait qu'un même opérateur économique ne peut être mandataire de plus d'un groupement candidat à un même marché. L'attention des candidats est également attirée sur le fait qu'un même groupement ne peut être plusieurs fois candidat à un même marché ⁽¹⁾.

Sans préjudice des dispositions du premier alinéa de l'article V.1 du présent Règlement et conformément à l'article R. 2142-26 du code de la commande publique, la composition d'un groupement ne peut être modifiée entre la date de remise des plis et la date de signature du marché auquel le groupement est candidat qu'en cas d'opération de restructuration de société ou si le groupement apporte la preuve qu'un de ses membres se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait. En ce cas, le groupement peut demander à Pôle emploi l'autorisation de continuer à participer à la procédure en proposant le cas échéant à son acceptation un ou plusieurs nouveaux membres du groupement, sous-traitants ou en justifiant de ses capacités par un ou plusieurs nouveaux opérateurs économiques ne prenant pas part à l'exécution des prestations, en produisant les éléments mentionnés à l'article IV-1 1°) du présent Règlement. Pôle emploi se prononce sur cette demande après examen de la capacité économique et financière, technique et professionnelle de l'ensemble des membres du groupement ainsi transformé et, le cas échéant, des sous-traitants présentés à son acceptation et nouveaux opérateurs économiques par lesquels il justifie de ses capacités.

III. - DOSSIER DE REPONSE, VARIANTES ET DUREE DE VALIDITE

Le complet pli, obligatoirement rédigé en langue française, comprend l'ensemble des pièces ci-après énumérées.

Les candidats reconnaissent être parfaitement informés que, dans tous les cas où il est exigé au présent Règlement de la consultation l'établissement d'une quelconque pièce constitutive du dossier d'offre « conformément au document joint au dossier de la présente consultation », ils ont toute possibilité soit de compléter directement les documents joints et le Cadre de réponse correspondant joint au dossier de la présente consultation, soit d'établir leur propre support de réponse à la condition de fournir l'ensemble

(1) En application de cette disposition, et à titre d'exemple, un groupement composé des membres A, B et C ne peut être candidat qu'une fois à un même marché. Notamment, ce groupement n'est pas recevable à candidater dans le cadre du marché une première fois avec A comme mandataire du groupement, une seconde fois avec B comme mandataire du groupement et une troisième fois avec C comme mandataire du groupement.

des informations sollicitées notamment dans le Cadre de réponse correspondant joint au dossier de la présente consultation.

III.1 - contenu du dossier de réponse

Le dossier de candidature se compose des pièces suivantes :

- 1°) le **Document de candidature**, établi conformément au document joint au dossier de la consultation.
En cas de groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R. 2142-19 à R. 2142-27 du code de la commande publique, le Document de candidature est produit par le mandataire et par chacun des autres membres du groupement

L'attention des candidats est attirée sur le fait qu'ils ont la possibilité de justifier de leur capacité à exécuter le marché public auquel il est candidaté par celles d'un ou plusieurs autres opérateurs économiques, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre eux et ces autres opérateurs, y compris la sous-traitance ou l'appartenance à un groupe. Dans le cas où le ou les opérateurs économiques par lesquels le candidat justifie de ses capacités ne prennent pas part à l'exécution des prestations, l'annexe au Document de candidature est de plus produite par chacun de ces autres opérateurs économiques. Dans le cas où le ou les opérateurs économiques par lesquels le candidat justifie de ses capacités prennent part à l'exécution des prestations, il s'agit alors de sous-traitants. Les informations relatives à ce ou ces sous-traitants sont produites dans la Demande d'acceptation de chaque sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement mentionnée au 6°). Dans tous les cas, le candidat rapporte en outre la preuve qu'il dispose de la capacité de chacun de ces autres opérateurs économiques pour l'exécution du marché public auquel il est candidaté, ce par tout moyen, par exemple un engagement écrit de chacun de ces autres opérateurs économiques.
- 2°) le **Contrat**, dûment complété aux rubriques 1.1 à 1.5 de ses dispositions particulières et auquel est joint un relevé BIC IBAN correspondant au compte bancaire ou postal dont les coordonnées sont indiquées à la rubrique 1.4 de ces dispositions particulières.
- 3°) la **Proposition technique** du candidat, établie conformément au cadre de réponse joint au dossier de la consultation.
- 4°) un **Bordereau des prix**, établi conformément au document joint au dossier de la consultation. Les prix prennent la forme définie au Bordereau des prix et sont établis conformément aux dispositions de l'article 7 du Contrat.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que, à peine d'irrégularité de leur offre, ils ne sont pas autorisés à présenter des prix établis sous une autre forme ou selon un autre mode que ceux expressément mentionnés au Bordereau de prix et à cet article.
- 5°) Un **Bordereau de décomposition des prix**, établi conformément au document joint au dossier de la consultation et dans lequel les quantités indiquées ne peuvent être modifiées. Les candidats reconnaissent être parfaitement informés de ce que le bordereau de décomposition des prix est uniquement destiné à la comparaison financière des offres ; il n'a pas vocation à constituer une pièce du marché et les quantités qui y sont indiquées n'engagent en aucune manière Pôle emploi.
- 6°) dans le cas où, à la remise du dossier de réponse, le candidat envisage de sous-traiter une part des prestations objet du marché public auquel il est candidaté, pour chaque sous-traitant, une **Demande d'acceptation du sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement**, établie conformément au document joint au dossier de la consultation.

III.2 - Précisions terminales, variantes et durée de validité

Dans tous les cas où il est exigé à l'article III.1 du présent Règlement l'établissement d'une quelconque pièce constitutive du dossier de réponse conformément à un document joint au dossier de la consultation, il est recommandé de compléter directement les cadres de réponse joints au dossier de la consultation. S'ils souhaitent néanmoins établir leurs propres supports de réponse (y compris le document unique de marché européen mentionné à l'article R. 2143-4 du code de la commande publique), ils fournissent l'ensemble des informations sollicitées dans les cadres de réponse joints au dossier de la présente consultation.

Conformément aux dispositions l'article R. 2142-4 du même code, une même personne physique ne peut représenter plus d'un candidat pour un même marché public.

Les variantes ne sont pas autorisées dans le cadre de la présente consultation.

La durée de validité de la Proposition technique et des prix est de 4 mois à compter de la date limite de réception des dossiers de réponse mentionnée à l'article IV.3 du présent Règlement.

IV - MODALITES DE TRANSMISSION DU DOSSIER DE REPONSE

IV.1 Obligation de transmission par voie dématérialisée

Les candidats transmettent leur complet dossier de réponse par voie électronique *via* le profil d'acheteur accessible à l'adresse suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr>. Ils ne sont **pas autorisés à remettre leur dossier de réponse sous forme papier**.

Dans ce cadre, l'attention des candidats est attirée sur les avertissements et recommandations techniques suivants :

- **Programme malveillant** : Pôle emploi n'assure pas la réparation des dossiers de réponse contenant un programme malveillant. Il est par suite recommandé aux candidats de vérifier leurs fichiers avec un antivirus performant et à jour. La simple suspicion de la présence d'un virus entraîne le rejet du dossier de réponse.
- **Format des fichiers** : les candidats reconnaissent être parfaitement informés de ce que les fichiers au format .exe ou .bat ne sont pas autorisés. Il est par ailleurs recommandé de ne pas utiliser certains outils, notamment les macros. Enfin, les candidats sont avertis de ce qu'il est inutile de compresser les fichiers avant de les télécharger sur le profil d'acheteur.
- **Nom des fichiers** : afin d'éviter tout blocage lors du téléchargement des fichiers sur le profil d'acheteur, il est recommandé d'éviter les caractères spéciaux tels que (liste non exhaustive) : °, / *, et de privilégier les caractères alphanumériques.
- **Lisibilité** : dans l'hypothèse où les candidats prévoient de scanner des documents, ils doivent s'assurer d'une définition suffisante garantissant leur lisibilité.
- **Délai de transmission** : le caractère volumineux des fichiers est de nature à accroître le délai de transmission du dossier de réponse, engendrant un risque de réception après la date et l'heure limites de réception mentionnée à l'article IV.3 du présent Règlement. Seule la bonne fin de transmission d'un dossier de réponse complet génère l'accusé de réception valant attestation de dépôt.

IV.2 - Copie de sauvegarde

Les candidats ont la faculté de, à titre de copie de sauvegarde, également transmettre un exemplaire de leur complet dossier de réponse sur support physique électronique (Cédérom, clé USB, DVD-Rom ...) ou sur support papier. Les avertissements et recommandations techniques mentionnées à l'article IV.1 du présent Règlement sont applicables aux copies de sauvegarde remises sur support physique électronique.

La copie de sauvegarde doit être transmise sous enveloppe cachetée sur laquelle sont portées les mentions « Ne pas ouvrir - copie de sauvegarde », « Marché de prestations de service social », ainsi que le nom du candidat. Elle doit être transmise par lettre recommandée avec avis de réception postale, à l'adresse suivante : Pôle emploi Normandie - Service Achats Marchés – CS 92053 – 76040 ROUEN CEDEX 1.

La copie de sauvegarde doit être reçue par Pôle emploi au plus tard à la date limite de réception des dossiers de réponse mentionnée à l'article IV.3 du présent Règlement. Sous cette réserve, elle est ouverte lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans le dossier de réponse transmis, lorsque celui-ci n'a pu être ouvert à la condition que sa transmission ai commencé avant la date et l'heure

limites de réception des dossiers de réponse, lorsqu'il n'est pas parvenu dans les délais impartis ou est parvenu de façon incomplète.

IV.3. - Date et heure limites de réception du dossier de réponse

La date et l'heure limites de réception des dossiers de réponse est fixée au **15/11/2021 11h00**, y compris s'agissant de la copie de sauvegarde.

La date et l'heure indiquées par le profil d'acheteur font seules foi en cas de contestation. Les candidats reconnaissent être parfaitement informés que le fuseau horaire auquel est rattaché le profil d'acheteur est le suivant : GMT + 1 heure, Central Europe Time, Brussels, Copenhagen, Madrid, Paris, Rome. Tout retard entraîne le rejet du dossier de réponse, sauf si une copie de sauvegarde est par ailleurs parvenue dans les conditions fixées à l'article IV.2 du présent Règlement.

V – MODALITES D'ATTRIBUTION DU MARCHÉ

V.1. – Admission de candidatures

Sur la base du ou des Documents de candidature produits dans les conditions fixées à l'article III-I 1°) du présent Règlement, Pôle emploi vérifie que les candidats ne se trouvent pas dans un cas d'interdiction de soumissionner. Dans le cas où un sous-traitant par lequel le candidat justifie de sa capacité à exécuter le le marché public auquel il candidate ou un membre d'un groupement d'opérateurs économiques candidat entre dans un cas d'interdiction de soumissionner, Pôle emploi exige son remplacement par un opérateur économique ne faisant pas l'objet d'un motif d'exclusion. A peine de rejet de la candidature, le candidat transmet, dans un délai maximum de dix jours calendaires à compter de la réception de la demande, la Demande d'acceptation du nouveau sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement ou le Document de candidature mentionné à l'article III.1 1°) du présent Règlement établi par le membre du groupement proposé en remplacement. Est joint un nouveau Document de candidature établi par le mandataire du groupement, modifié en sa rubrique G pour tenir compte de la nouvelle composition du groupement.

Sur la base de ce ou ces mêmes documents, Pôle emploi s'assure en outre de la capacité économique et financière, technique et professionnelle des candidats à exécuter le marché public auquel ils candidatent.

V.2. – Négociation et sélection des offres

V.2.1 : Sélection des offres

Les offres inappropriées ou anormalement basses au sens des articles L. 2152-4 et R.2152-3 à R.2152-5 du code de la commande publique sont rejetées. Sous cette réserve, Pôle emploi engage des négociations avec l'ensemble des candidats ayant présenté une offre. Les négociations portent sur la Proposition technique figurant au cadre de réponse et sur le prix.

Les candidats reconnaissent être parfaitement informés que Pôle emploi, se réserve la possibilité d'attribuer le marché sans négociation.

Le cas échéant après conduite des négociations, le marché est attribué au candidat ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, jugée telle sur la base des critères pondérés d'attribution ci-après mentionnés :

Valeur technique /55

- ▶ Présentation des enjeux et résultats de l'organisation d'un service social à Pôle emploi /10
 - *Analyse des enjeux et du contexte pour l'organisation d'un service social à Pôle emploi /4
 - *Compréhension des différentes prestations de service social attendues /4
 - *Analyse des spécificités pour la mise en place d'un service social dans un environnement multi sites /2

- ▶ Moyens et ressources mobilisables pour l'exécution des prestations /10
 - *Moyens matériels mis à disposition des assistant(e)s sociaux (ales) /1

- *Fonds documentaire, autres sources d'information et réseaux éventuels mobilisables /0.75
- *Modalités de supervision et d'encadrement et de formation des assistant(e)s sociaux (ales) et d'échange de pratiques /1.25
- *Couverture géographique du lot /1
- *Délai d'affectation /0.5
- *Capacité d'accueil /0.75
- *Services proposés sur les sites /1.50
- *Équipement mis à disposition sur site /0.75
- *Amplitude horaires d'ouverture du site pour la prestation /1.25
- *Conditions d'accès aux personnes handicapées /1.25

► Modalités d'organisation et de réalisation des différentes prestations /15

- *Interventions au niveau individuel : Modalités pour la prise de rendez-vous et d'interventions /1
- *Interventions au niveau individuel : Délais pour la prise de rendez-vous et d'interventions /1
- *Interventions au niveau individuel : Services proposés aux salariés de Pôle emploi /2.50
- *Modalités d'interventions au niveau individuel : Type d'intervention proposé /2
- *Interventions au niveau collectif : Appui et modalités de liaison avec l'encadrement de Pôle emploi /2.5
- *Modalités prévues pour assurer la mise à disposition des moyens humains et matériels des prestations et garantir l'homogénéité et la qualité de service sur le territoire visé /1.5
- *Description des procédures qualité envisagées et mesures correctives envisagées en cas de constatation d'écart entre la qualité des prestations réalisées et la qualité attendue /1.5
- *Modalités d'alimentation et de validation des flux d'information nécessaires à l'élaboration du bilan annuel et des fiches trimestrielles d'activité /1
- *Modalités de remplacement et de relais en cas d'absence ou de congés des personnes affectées à l'exécution du marché /2

► Profils et expérience des intervenants proposés pour l'exécution des prestations /20

- *Niveau de Formation /5
- *Réalisation de Stages Pratiques /3
- *Nombre d'années totales d'expérience dans le secteur des prestations sociales /6
- *Diversité des expériences : Connaissance du secteur public et privée /3
- *Réalisation d'action collective /3

Prix /45

45 points pour le prix de la prestation (prix forfaitaire pour l'ensemble des prestations incluant les éventuels droit d'entrée (ou d'adhésion))

Sans préjudice des dispositions de l'article III.2 du présent Règlement, chaque sous-critère pondéré de jugement des offres est apprécié sur la base des éléments fournis par le candidat dans la fiche ou rubrique correspondante du cadre de réponse joint au dossier de la présente consultation.

V.3. - Documents à produire avant notification des marchés publics

V.3.1 - Justificatifs et moyens de preuve

Préalablement à toute notification, le candidat auquel il est envisagé d'attribuer un marché est tenu de prouver qu'il n'entre pas dans un cas d'interdiction de soumissionner, en produisant les pièces mentionnées aux articles R. 2143-6 à R. 2143-10 du code de la commande publique, ainsi que le Document de candidature, daté et signé par une personne ayant compétence à cet effet. Le cas échéant, celles de ces pièces rédigées dans une langue autre que le français sont produites accompagnées de leur traduction en langue française.

Le candidat n'est pas tenu de fournir les pièces que Pôle emploi peut directement obtenir par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou par le biais d'un espace de stockage numérique, s'il fournit dans le Document de candidature toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou espace et si son accès est gratuit.

V.3.2 - Documents contractuels signés

Préalablement à toute notification, le candidat auquel il est envisagé d'attribuer un marché est également tenu de produire un exemplaire du Contrat et, le cas échéant de la ou les Demandes d'acceptation du sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement, daté et signé par la ou les personnes ayant compétence à cet effet.

En cas de groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R. 2142-19 à R. 2142-27 du code de la commande publique, et dans le cas où le mandataire est habilité à représenter les autres membres du groupement dans le cadre de la procédure de passation, le Contrat est signé par le seul mandataire. Dans le cas où le mandataire n'est pas habilité à représenter les autres membres du groupement dans le cadre de la procédure de passation, le Contrat est signé par le mandataire et chacun des autres membres du groupement.

En cas de sous-traitance, lorsque le sous-traitant est proposé par un membre d'un groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R. 2142-19 à R. 2142-27 du code de la commande publique et quel que soit le membre du groupement proposant le sous-traitant, la Demande d'acceptation du sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement est signée par le sous-traitant et par le mandataire du groupement si celui-ci est habilité par les autres membres à les représenter dans le cadre de la procédure de passation. Cette demande est signée par le sous-traitant, le mandataire et chacun des autres membres du groupement si le mandataire n'est pas habilité par les autres membres du groupement à les représenter dans le cadre de la procédure de passation.

Ces pièces peuvent être signées électroniquement au moyen d'un certificat électronique en cours de validité.

Le certificat de signature doit être :

- soit un certificat qualifié délivré par un prestataire de service de confiance qualifié répondant aux exigences du règlement (UE) n°910/2014 du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur ;
- soit un certificat délivré par une autorité de certification, française ou étrangère, répondant aux exigences de l'annexe I du même règlement.

Toutefois, les certificats électroniques délivrés en application de l'arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique dans les marchés publics sont acceptés jusqu'à la date de leur expiration.

Seuls les formats de signature XAdES, PAdES et CAdES sont acceptés.

Un outil de création de signature est disponible sur le profil d'acheteur.

Sauf s'ils utilisent un certificat qualifié délivré par un prestataire de service de confiance qualifié et l'outil de création de signature proposé par le profil d'acheteur, les candidats joignent le mode d'emploi permettant de vérifier la validité de la signature.

V.3.3 - Modalités de transmission

L'ensemble des pièces visées à l'article V 3 2 du présent Règlement sont transmises *via* le profil d'acheteur (accessible à l'adresse suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr>). La date limite de réception de ces pièces est le cinquième jour ouvré à compter du lendemain de la date de réception de la demande *via* le profil d'acheteur.

VI. - DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Les demandes de renseignements complémentaires sont adressées *via* le profil acheteur accessible à l'adresse suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr> .

La date limite de réception des demandes de renseignements complémentaires est fixée au 08/11/2021, la date de réception faisant seule foi. Aucune demande ne sera prise en compte au-delà de cette date.

